

Procédure de mise en place de la vidéo-protection dans les établissements scolaires

Conformément aux instructions du Président de la République, des financements sont mis en place pour installer des dispositifs de vidéo-protection dans les établissements scolaires les plus exposés aux phénomènes de violence.

L'Etat, par l'intermédiaire du Fonds interministériel de prévention de la délinquance, finance ces actions à hauteur de 50%. La collectivité territoriale de rattachement de l'établissement, région ou département, assure les 50% restant.

Le cadre juridique et la procédure à suivre sont les suivants (cf. Guide juridique du chef d'établissement).

1) *Cadre juridique*

- La qualité de représentant de l'Etat au sein de l'établissement, dont il est l'organe exécutif, confère au chef de l'établissement l'obligation de prendre « toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens », conformément aux dispositions de l'article R.421.10 (3°) du code de l'éducation.
- Dans l'hypothèse où est décidée la mise en place d'un dispositif de vidéo-protection à l'intérieur d'un établissement scolaire, il résulte des dispositions du I de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, que les enregistrements visuels de vidéosurveillance utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés selon des critères permettant d'identifier, directement ou indirectement, des personnes physiques, sont soumis à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique et aux libertés.

2) *Eléments de procédure liés aux règles relatives à la vidéo-protection*

- Dans la plupart des cas, les images ne seront reliées à aucun fichier permettant d'identifier les personnes, c'est-à-dire d'associer une identité aux images filmées. De plus, s'agissant d'un établissement non ouvert au public, aucune autorisation préfectorale n'est requise. Toutefois, il vous est recommandé de saisir le préfet afin qu'il informe la commission départementale de vidéosurveillance, présidée par un magistrat judiciaire, de l'installation d'un dispositif de vidéo-protection

dans l'établissement. Vous veillerez à tenir le plus grand compte des observations que cette commission serait amenée à formuler.

Dans le seul cas où les images sont reliées à un fichier permettant d'identifier les personnes, c'est-à-dire d'associer une identité aux images filmées, le système relève de la compétence de la CNIL. L'établissement scolaire adresse une déclaration à la Commission nationale informatique et libertés (CNIL), éventuellement par voie électronique, comportant l'engagement que le traitement satisfait aux exigences de la loi. La commission délivre sans délai un récépissé, le cas échéant par voie électronique. Dès réception de ce récépissé, un dispositif de vidéo-protection peut être mis en place.

- La mise en œuvre d'un tel dispositif relève d'une décision de la part du chef d'établissement qui sera consécutive à une délibération du conseil d'administration compétent sur les « questions relatives à la sécurité », en application de l'article R 421-20 du code de l'éducation. L'information des représentants des personnels et des parents d'élèves sera effectuée dans ce cadre.
- L'information des élèves majeurs et des représentants légaux des élèves mineurs ainsi que des personnels doit être assurée par une note explicative préalablement à la mise en œuvre du dispositif.
- L'implantation des caméras doit être conforme à l'obligation du respect de la vie privée (par exemple, pas de caméras à l'intérieur des vestiaires ou des toilettes).

Si, comme cela apparaît souhaitable, le dispositif comporte le visionnage des entrées et donc en pratique celui de la voie publique immédiatement proche, une autorisation préfectorale doit être demandée pour les caméras correspondantes et pour elles seules. La demande est adressée au préfet par le chef d'établissement. Cette demande peut être effectuée sur support papier ou envoyée en ligne à partir du site internet dédié à la vidéo-protection (www.videoprotection.interieur.gouv.fr) à la rubrique « télé procédure ».

3) Eléments liés à la procédure financière

- S'agissant de dispositifs simples, le coût de l'implantation de dispositifs de vidéo-protection devrait généralement être inférieur au seuil de procédure des marchés publics.
- Un ou plusieurs devis doivent être établis. La demande de devis peut émaner de la collectivité compétente ou du chef d'établissement, en accord avec la collectivité.

- En ce qui concerne la part de financement non couverte par l'Etat, le chef d'établissement sollicite l'accord de la collectivité de rattachement sur le complément de financement.

Dans le cadre de sa mission générale de mise en œuvre des politiques publiques, le préfet prend évidemment les contacts appropriés.

- Le budget de l'établissement sera amené à supporter l'avance de la part de financement de l'Etat, voire du coût global de l'installation, par prélèvement sur son fond de roulement ; l'accord du conseil d'administration est nécessaire pour l'ouverture de ces crédits et le lancement des marchés. L'avis du conseil d'administration doit être recueilli sur l'ensemble de l'opération.
- Quand le préfet considère que le montant prévisionnel de l'opération est connu avec suffisamment de précision et que les recours nécessaires existent, il adresse sa demande de délégation de crédits au secrétariat général du FIPD, avec copie au président du comité de pilotage de la vidéo-protection.
- Quand le préfet a reçu communication des accords nécessaires et estimation du montant du projet, il engage l'Etat sur sa part de financement.
- Quand la recette totale des travaux d'installation de la vidéo-protection lui a été signifiée par le chef d'établissement ou par la collectivité compétente, le préfet verse la subvention de l'Etat.